

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 355/2006 (Cecilia Adina GLODEAN (II) c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Angelo CLARIZIA,
M. Hans G.KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mme Cecilia Adina Glodean a introduit son recours le 30 mars 2006. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 355/2006.
2. Le 17 juillet 2006, la requérante a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 29 août 2006, le Secrétaire Général a déposé son mémoire.
4. Invitée à soumettre des observations en réponse, la requérante a d'abord demandé une prorogation du délai qui lui avait été donné pour soumettre ses commentaires.
5. Le 20 octobre 2006, lors de l'expiration de ce délai, la requérante a demandé une nouvelle prorogation et un nouveau délai a été fixé au 1^{er} décembre 2006. En cette circonstance, la requérante a déposé un document qu'elle a souhaité voir versé au dossier.
6. Le 1^{er} décembre 2006, la requérante a demandé au Tribunal la suspension de la procédure.
7. Le 6 décembre 2006, la requérante a été informée que la suspension était refusée et a été invitée à déposer son mémoire en réponse au plus tard le 11 décembre 2006.

8. La requérante n'a déposé aucun document ni adressé un courrier quelconque.
9. Le 11 janvier 2007, le greffe a pris acte de ce qu'aucun document n'avait été soumis.
10. Après avoir consulté les parties qui ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas une audience, le 18 janvier 2007 le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Il en a informé les parties le 22 janvier 2007.
11. Le 28 février 2007, la requérante a fait parvenir un courrier par lequel elle demande à nouveau la suspension de la procédure, ainsi que la jonction des ses recours, la tenue d'une audience, l'acquisition en original de certains documents déjà déposés en copie ou de copies (qui toutefois ont été versées au dossier) et l'audition de témoins. Toutefois, cette communication ne contenait pas les noms et qualités des personnes dont la requérante souhaitait l'audition et n'indiquait pas l'objet sur lequel porterait la déposition (article 25 du Règlement intérieur du Tribunal). Le 18 mars 2007, la requérante a demandé des mesures conservatoires en l'attente du prononcé de la sentence. Le 17 avril, la requérante a réitéré ses demandes. Entre temps, le 23 mars 2007, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations sur les deux premiers courriers de la requérante tandis que le Tribunal lui a communiqué le troisième pour information seulement.

Le 17 avril 2007, le Tribunal a décidé de rejeter toutes les demandes de la requérante. La demande concernant la jonction des recours est traitée dans la présente sentence.

EN FAIT

12. La requérante est une agente de grade B2 de nationalité roumaine. Elle est affectée au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme et travaille dans une division juridique chargée des requêtes introduites contre la Roumanie. Dans le formulaire de recours, elle indique avoir un « contrat d'engagement provisoire sur un emploi permanent ».
13. La requérante a un contentieux ouvert avec le Secrétaire Général qui s'est soldé par la présentation de trois recours (N° 354/2006, 355/2006 et 380/2006, Cecilia Adina Glodean (I), (II) et (III) c/ Secrétaire Général) devant le Tribunal. Ces recours portent sur une demande de protection fonctionnelle (article 40 du Statut du Personnel), sur le recrutement de l'agente et sur un refus d'accès aux locaux de l'Organisation pour son mari. Ce dernier a, de son côté, également attaqué la décision le concernant (recours N° 369/2006 Cornel Ioan Glodean c/ Secrétaire Général). Les quatre recours ont été décidés ce jour par des sentences séparées.
14. Lorsqu'elle était agente temporaire, la requérante participa à une procédure de recrutement extérieur (avis de vacance n° 30/2004 du 22 avril 2004) pour un poste d'assistant(e) sécrétarial(e) parlant couramment le roumain (grade B2) au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans l'avis, il était précisé, lors de la description du poste, qu'il s'agissait du poste n° 1232. Par une note en bas de page, il a été précisé que « ce poste est limité dans le temps jusqu'au 31 décembre 2005. L'engagement pourra être renouvelé au-delà de cette date, si les postes budgétaires continuent d'exister ».

Dans l'avis de vacance, il était également indiqué que :

« La nomination pourra se faire sur un poste limité dans le temps jusqu'au 31 décembre 2005. Si le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe décide de reconduire ce poste, le contrat pourra être renouvelé au-delà de cette date. Les deux premières années de l'engagement constituent une période probatoire. Sous réserve que le travail de l'agent(e) donne satisfaction, il/elle se verra proposer un contrat à durée déterminée. En fonction de la disponibilité des postes permanents non limités dans le temps, ce contrat à durée déterminée pourra être remplacé par un contrat à durée indéterminée. »

15. A l'issue de la procédure de recrutement, le 15 décembre 2004 la Directrice des Ressources Humaines adressa à la requérante un courrier ainsi rédigé :

« Le Secrétaire Général m'a chargé de vous offrir pour une période probatoire de deux ans devant commencer le 1^{er} janvier 2005 un engagement au Conseil de l'Europe. Vous serez nommée à un emploi d'Assistante secrétariale relevant du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il est à noter que la période au-delà du 31 décembre 2005 et l'offre d'un contrat définitif est sous réserve de la reconduction de cet emploi par le Comité des Ministres.

Votre attention est particulièrement appelée sur la disposition de l'article 17 du Règlement sur les Nominations (Annexe II au Statut du Personnel) aux termes de laquelle votre premier contrat d'engagement correspond à une période probatoire. Ce contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois pendant la première année ; passé ce délai, le préavis est de trois mois. Sous réserve des conditions prévues par le Statut du Personnel et en particulier par l'article 20 paragraphe 2 du Règlement sur les nominations, votre nomination définitive pourrait intervenir au terme dudit contrat (voir articles 18-20 du Règlement susvisé) ; elle serait matérialisée par l'offre d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée.

(...)

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir par écrit si vous acceptez cette offre d'emploi ».

16. Le 23 décembre 2004, la requérante adressa un courrier à la Directrice des Ressources Humaines pour « confirmer(r) formellement par (écrit) que (elle) accept(ait) » l'offre. La requérante saisit l'occasion pour demander de lui accorder une bonification d'ancienneté à cause de sa formation et expérience spécifique et d'écourter la période probatoire.

17. Le 25 janvier 2005, la requérante signa un « contrat d'engagement provisoire sur un emploi permanent » qui fut contresigné le 3 février 2005 par la Directrice des Ressources Humaines au nom du Secrétaire Général. Ce document était ainsi libellé :

« Je soussignée, Cecilia Adina Glodean, (...) m'engage à servir le Conseil de l'Europe (...). Cet engagement commence le 1^{er} janvier 2005 et viendra à expiration le 31 décembre 2005.

(...)

En souscrivant cet engagement à durée déterminée, créateur d'une situation réglementaire d'agent du Conseil de l'Europe, j'adhère pleinement aux dispositions du Statut des Agents du Conseil de l'Europe et des règlements en application dudit Statut, telles qu'elles sont fixées actuellement et telles qu'elles viendraient à être amendées par la suite.

(...)».

18. Le 6 décembre 2005, la requérante reçut une proposition d'avenant à son contrat d'engagement, ainsi libellée :

« Avenant n° 1 au contrat d'engagement provisoire signé le 25 janvier 2005 par Madame Cecilia Glodean.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1 du Règlement sur les nominations et suite à la Décision des Délégués des Ministres, lors de la 909^{ème} réunion du 15 décembre 2004 concernant la reconduction de votre poste jusqu'au 31 décembre 2008, votre contrat signé le 25 janvier 2005 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2006. »

19. La requérante ne signa pas cet avenant. Il n'a pas été précisé devant le Tribunal quelle est la situation juridique de la requérante depuis le 31 décembre 2005.

20. Entre temps, le 13 décembre 2005 (« d'une manière (...) semi-officielle ») et le 19 décembre 2005, la requérante apprit qu'une de ses collègues (Mme Buca, agente temporaire de l'Organisation, rattachée à une division juridique, chargée des requêtes contre la Roumanie, du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme) avait été recrutée en tant qu'agente permanente et affectée à une division du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme chargée des affaires contre la Roumanie.

Ce recrutement fut décidé à l'issue d'une procédure de recrutement extérieur autre que celle mise en œuvre par l'avis de vacance n° 30/2004, visée par le présent recours, et à laquelle la requérante n'avait pas participé. Auparavant, Mme Buca avait introduit un recours (N° 347/2004) pour se plaindre de la décision, prise après les épreuves écrites de la procédure selon l'avis 30/2004, de ne pas retenir sa candidature. Le 6 février 2006, ce recours a été rayé du rôle du Tribunal à la demande de l'intéressée.

21. Par un courrier daté du 19 décembre 2005, la requérante introduisit une réclamation administrative. Elle demanda l'annulation de l'avenant n° 1 à son contrat d'engagement provisoire et l'octroi d'un contrat définitif de durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2006. En second lieu, la requérante demanda l'annulation de la permanentisation de Mme Buca dans une division juridique roumaine au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

22. Le 19 janvier 2006, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative. Le courrier recommandé fut posté le même jour et présenté à la requérante le 21 janvier. Cependant, celle-ci ne le retira que le 31 janvier 2006. Dans sa décision, le Secrétaire Général estima qu'il y avait lieu de considérer la réclamation comme partiellement irrecevable (grief visant Mme Buca) et non fondée et de la rejeter.

En ce qui concerne la première demande, le Secrétaire Général nota que la requérante semblait estimer qu'elle aurait dû bénéficier dès 2005 ou tout au moins dès 2006 d'un contrat définitif à durée indéterminée et que, donc, l'Organisation aurait abusé de sa bonne foi en lui offrant un contrat d'engagement de deux ans de période probatoire, suivi éventuellement de l'offre d'un contrat définitif à durée déterminée ou indéterminée. Le Secrétaire Général ajouta que cette interprétation relevait visiblement d'un malentendu ou d'une incompréhension, car aucun agent n'est nommé directement à titre définitif, mais doit d'abord accomplir une période probatoire de deux ans minimum. Le Secrétaire Général ajouta que, au vu des informations qui avaient été fournies, l'offre d'engagement ne pouvait être plus claire. Par conséquent, la demande d'annulation de l'avenant et la demande d'un contrat définitif de durée indéterminée ne pouvaient être accueillies.

Quant à la demande concernant le recrutement de Mme Buca, le Secrétaire Général estima que le grief était d'un côté irrecevable pour tardiveté et, d'un autre côté, irrecevable « pour absence totale d'intérêt à agir, qu'il soit direct ou non et actuel ou pas ». Il nota qu'en demandant l'annulation de la nomination de Mme Buca, la requérante contestait un acte administratif qui ne lui portait aucunement préjudice. Selon le Secrétaire Général, ce n'était

pas la permanentisation de Mme Buca qui empêchait ou empêcherait l'obtention pour la requérante du contrat que celle-ci souhaitait. Le Secrétaire Général ajouta que, en tout état de cause, la requérante n'apportait pas le moindre commencement de preuve de ses allégations et les faits qu'elle rapportait ne justifieraient en aucun cas l'annulation de la nomination de Mme Buca.

23. Le 30 mars 2006, la requérante a introduit le présent recours.

24. La requérante a introduit le présent recours en se basant sur l'article 20 de l'Annexe II (Règlement sur les nominations) du Statut du Personnel, ainsi libellé :

Article 20 – La nomination à durée indéterminée ou déterminée

« 1. Avant l'expiration de la période probatoire, la Commission procède à l'examen du dossier de l'agent ou de l'agente et notamment des rapports d'appréciation dont il ou elle ont fait l'objet conformément aux dispositions de l'article 19.

2a. Si les services de l'agent ou de l'agente donnent satisfaction, la Commission recommande au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale la nomination définitive de la personne intéressée avec un contrat de durée indéterminée ou déterminée, en fonction du type d'emploi initialement proposé à l'agent ou à l'agente.

b. Un contrat de durée déterminée ne peut être inférieur à six mois. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois mais la durée totale de l'emploi sur la base de contrats de durée déterminée ne peut excéder cinq ans.

3. Si les services de l'agent ou de l'agente donnent lieu à des divergences d'appréciation, la Commission peut, dans des cas exceptionnels, recommander au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale une prolongation de la période probatoire conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 1.

4. Lorsque les services de l'agent ou de l'agente ne donnent pas satisfaction, la Commission recommande au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale de mettre fin à l'engagement en respectant le délai de préavis. La personne concernée sera informée de cette recommandation et aura le droit de soumettre ses observations au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale dans un délai de huit jours ouvrables. »

EN DROIT

A. Sur la jonction des recours

25. La requérante demande la jonction du présent recours avec le recours N° 354/2006 qu'elle a introduit ainsi que la jonction de ces deux recours avec le recours N° 347/2004 (Buca c/ Secrétaire Général).

26. Le Secrétaire Général soutient que la demande de jonction avec le recours N° 347/2005 serait irrecevable, car ce dernier a été rayé du rôle du Tribunal le 6 février 2006.

27. Le Tribunal estime ne pas devoir ordonner la jonction des recours précités, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur. En effet, la connexité *ratione personae* existante entre le recours 354/2006 et le présent recours ne saurait requérir la jonction et cela à cause de l'objet différent des deux recours. Le Tribunal arrive à cette conclusion même si la requérante estime que les deux recours tireraient leur origine d'un seul et unique contentieux.

En ce qui concerne le recours N° 347/2004, le Tribunal constate que ce recours a été rayé de son rôle le 6 février 2006 à la demande de Mme Buca. Par conséquent, il n'est pas possible de faire droit à cette demande.

B. Les arguments des parties

28. La requérante soumet au Tribunal trois demandes : l'annulation de l'avenant n° 1 à son contrat d'engagement provisoire, l'octroi d'un contrat définitif de durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2006 et, enfin, l'annulation de la permanentisation de Mme Buca dans une division juridique roumaine au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans son mémoire ampliatif, la requérante demandait également le remboursement des frais éventuels engendrés par les phases ultérieures de la procédure, mais par la suite elle n'a présenté de demande dans ce sens.

29. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou non fondé et de le rejeter.

1. Sur la recevabilité du recours

30. Le Secrétaire Général soulève deux exceptions d'irrecevabilité. Il soutient que le grief de la requérante concernant la nomination de Mme Buca serait irrecevable à double titre : pour tardiveté de la réclamation et pour défaut d'intérêt d'agir. En outre, l'ensemble du recours au Tribunal aurait été présenté hors délai.

Quant à la première exception, selon le Secrétaire Général une réclamation administrative pour contester la nomination de Mme Buca aurait dû être introduite dans un délai de trente jours à compter du 1^{er} novembre 2005, date de la nomination. Or la réclamation a été introduite le 23 décembre 2005. En outre, la requérante ne prouve pas son affirmation selon laquelle elle aurait eu connaissance de cette nomination le 13 décembre 2005. Ensuite, le Secrétaire Général soutient que la requérante ne bénéficie pas d'un intérêt à agir contre la nomination, car elle n'est pas visée par la décision en cause.

Au sujet de la seconde exception visant le délai de l'introduction du recours devant le Tribunal, le Secrétaire Général note qu'il a adopté la décision de rejet de la réclamation administrative le 19 janvier 2006, à savoir avant l'expiration (le 23 janvier 2006) du délai statutaire pour adopter sa décision. Or le courrier y relatif pour en informer l'intéressée a été présenté à celle-ci le 21 janvier qui toutefois ne l'a retiré que le 31 janvier 2006. Il s'ensuit, toujours selon le Secrétaire Général, qu'il y a eu, au 23 janvier, une décision implicite de rejet que la requérante aurait dû attaquer, dans un délai de soixante jours expirant le 24 mars 2006, en lieu et place de la décision explicite datée du 19 janvier 2006. De ce fait, la requérante ayant déposé son recours le 30 mars 2006, celui-ci serait hors délai.

31. De son côté, la requérante souligne, en réponse à la première exception, que, par son moyen, elle ne conteste que la permanentisation de Mme Buca « dans une division juridique roumaine au greffe de la Cour, en l'occurrence la 'sienne', décision qui n'a été notifiée ni publiée ». Elle ajoute qu'elle a respecté le délai de trente jours parce qu'elle a introduit la réclamation dans le délai de trente jours à compter du moment où elle en a eu connaissance (article 59 paragraphe 2 b) du Statut du Personnel).

Par la suite, la requérante soutient qu'elle aurait subi un préjudice du fait de l'affectation, dans sa division, de Mme Buca, car celle-ci serait favorisée à son détriment. Il en serait allé autrement si Mme Buca avait été recrutée ailleurs ou si elle – la requérante – avait un contrat à durée indéterminée.

La requérante n'a déposé aucune observation quant à l'exception concernant le dépôt hors délai du recours.

2. *Sur le fond du recours*

32. En ce qui concerne sa première demande, la requérante soutient qu'elle ne se trouve pas dans la même situation que d'autres agents recrutés pendant la même période avec des contrats à durée déterminée : elle avait réussi un concours pour un poste permanent lors de la démission d'une agente qui avait un contrat à durée indéterminée. La requérante ajoute qu'elle a été assujettie à une manipulation concernant le résultat du concours organisé à partir de l'avis de vacance n° 30/2004 et qu'il y a eu un manquement de la part du Secrétaire Général à son devoir de mettre en œuvre le principe de la bonne administration.

Elle rappelle en outre que le programme triennal dont il est question vise des postes à durée déterminée.

La requérante considère enfin qu'une série d'actes du Secrétaire Général (y compris la lettre du 15 décembre 2004 – paragraphe 15 ci-dessus) constitueraient des actes administratifs « abusifs et dolosifs » qui auraient un rapport direct avec la demande de protection fonctionnelle qui fait l'objet du recours N° 354/2006 (paragraphe 13 ci-dessus).

33. Au sujet du deuxième grief, la requérante ne soumet pas des arguments vraiment autonomes de ceux soumis pour soutenir sa première demande. Elle développe toute une série d'arguments visant le déroulement de la procédure ou qui trouvent son origine dans la durée de sa période probatoire considérée prenant en considération aussi ses contrats temporaires.

34. De son côté, le Secrétaire Général relève d'emblée, quant à la première demande de la requérante, que celle-ci « estime ne pas être dans la même situation que d'autres agents et que [son contrat d'engagement provisoire] est une manipulation de la Direction des Ressources Humaines. Il semble que [la requérante] en déduise aussi qu'elle n'est pas titulaire d'un contrat permanent ».

Le Secrétaire Général met en exergue que dans la proposition d'engagement du 15 décembre 2004 (paragraphe 15 ci-dessus) il était précisé qu'il avait offert à la requérante « pour une période probatoire de deux ans devant commencer le 1^{er} janvier 2005 un engagement au Conseil de l'Europe ». Dans le courrier, il indiquait que « il est à noter que la période au-delà du 31 décembre 2005 et l'offre d'un contrat définitif est sous réserve de la reconduction de cet emploi par le Comité des Ministres ». En outre, l'attention de la requérante était « particulièrement appelée sur les dispositions de l'article 17 du Règlement sur les Nominations (Annexe II au Statut du Personnel) aux termes de laquelle [le] premier contrat d'engagement correspond à une période probatoire ». Le Secrétaire Général précisait que « ce contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois pendant la première année ; passé ce délai, le préavis est de trois mois. Sous réserve des conditions prévues par le Statut du Personnel et en particulier par l'article 20 paragraphe 2 du Règlement sur les nominations, [la] nomination définitive [de la requérante] pourrait

intervenir au terme dudit contrat (voir articles 18-20 du Règlement susvisé); elle serait matérialisée par l'offre d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée ».

35. Quant à la seconde demande de la requérante, le Secrétaire Général ne soumet pas d'arguments autonomes par rapport aux arguments développés en réponse à la première demande.

36. Le Secrétaire Général ne développe pas d'arguments sur le fond de la demande visant l'annulation de la permanentisation de Mme Buca.

37. Au vu de ces éléments, le Secrétaire Général conclut à ce que le Tribunal déclare le recours non fondé et le rejette.

C. L'appréciation du Tribunal

1. Sur la recevabilité du recours

38. Le Tribunal se doit d'examiner d'abord l'exception concernant le dépôt hors délai du recours au Tribunal.

Le Tribunal note que, aux termes de l'article 59 paragraphe 1 troisième phrase, du Statut du Personnel « lorsque le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale n'ont pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un agent ou d'une agente les invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il ou elle sont tenus de prendre, ce silence vaut décision implicite de rejet ». En l'espèce, le Secrétaire Général a pris sa décision et l'a postée – et, donc, il a « répondu » – le 19 janvier 2006. Cette date étant antérieure à l'expiration du délai statutaire de 30 jours – qui, en l'espèce, avait expiré le 23 janvier 2006 – pour se prononcer sur la réclamation administrative, il n'est pas possible de soutenir que l'on serait en présence d'un rejet implicite seulement parce que la requérante a pris connaissance de la décision après l'expiration dudit délai. En effet, la date à laquelle la requérante a pris effectivement connaissance de la réclamation administrative n'a pas d'influence sur la question de savoir si l'on est en présence d'un rejet implicite ou explicite – question qui ne pourrait être tranchée qu'ayant à l'esprit la date à laquelle la décision est parvenue à l'intéressée. En revanche, la date de la connaissance effective de la décision de rejet est importante pour le début du délai de soixante jours pour introduire un recours au Tribunal (voir sur ce point l'article 60, paragraphe 3 du Statut du Personnel).

Par conséquent, cette exception est à rejeter.

39. En ce qui concerne l'exception visant la tardiveté du grief de la réclamation administrative visant la nomination de Mme Buca, le Tribunal constate que ladite nomination, à l'époque, n'a été ni publiée ni notifiée à la requérante (article 59, paragraphe 2 lettre a. du Statut du Personnel). Par conséquent, le délai pour introduire la réclamation administrative a commencé à courir le 19 décembre 2005 (ou, éventuellement, le 13 décembre 2005 (v. paragraphe 20 ci-dessus), c'est-à-dire à la date à laquelle la requérante a indiqué avoir eu connaissance officielle de l'acte attaqué (article 59, paragraphe 2, lettre b. du Statut du Personnel). Le Secrétaire Général n'a pas contesté cette affirmation. De ce fait, le Tribunal considère que la réclamation administrative a été introduite dans le délai de trente jours prévus par l'article 59 du Statut du Personnel.

40. Quant à l'absence d'intérêt à agir dans le chef de la requérante pour contester le recrutement de Mme Buca, le Tribunal note que la décision de l'Organisation de proposer à la requérante un type de contrat plutôt qu'un autre n'est pas liée à la question concernant le recrutement de Mme Buca. Les décisions ultérieures concernant la requérante ne le sont pas non plus et cela malgré le fait que la requérante essaie de soutenir le contraire. En outre la solution du différend concernant la requérante n'est pas liée au recrutement de Mme Buca. Par conséquent, la requérante n'a pas un intérêt direct à contester le recrutement de Mme Buca. De ce fait, l'exception doit être acceptée et le grief de la requérante doit être déclaré irrecevable.

41. En conclusion, les deux premières exceptions soulevées par le Secrétaire Général sont à rejeter tandis que la troisième concernant le recrutement de Mme Buca est fondée.

2. *Sur le fond du recours*

42. A la lumière du constat sur la recevabilité, le Tribunal ne se doit d'examiner que les deux premiers griefs de la requérante.

43. Par son premier grief, la requérante réclame l'annulation de l'avenant n°1 à son contrat. Or, sur la base des informations soumises au Tribunal, il apparaît que la requérante n'a jamais signé cet avenant qui, par conséquent, n'est pas devenu un « acte d'ordre administratif » aux termes de l'article 59, paragraphe 1, deuxième phrase du Statut du Personnel. Le Tribunal ne voit pas comment il pourrait annuler un avenant non finalisé qui ne déploie donc pas d'effet juridique. Le Tribunal ne peut pas non plus considérer cette demande de la requérante comme visant à l'amener à sanctionner le comportement de l'Organisation qui ne lui propose pas un contrat définitif à la place de l'avenant parce qu'une simple attitude – et, à ce stade, il est clair qu'il s'agit d'une attitude et non d'un rejet, car la requérante n'a introduit aucune demande en application de l'article 59, paragraphe 1 *in fine* du Statut du Personnel pour réclamer un contrat définitif – ne peut être sanctionnée par le biais du pouvoir d'annulation qui est attribué au Tribunal par l'article 60 paragraphe 2 du Statut du Personnel.

44. Etant arrivé à cette conclusion, la première demande de la requérante doit être rejetée.

45. Au sujet de la seconde demande visant l'octroi d'un contrat définitif de durée indéterminée, le Tribunal constate que celle-ci n'a pas en l'espèce un contenu autonome mais elle constitue plutôt un corollaire de la première demande. D'ailleurs, les parties ne lui ont pas soumis des arguments autonomes par rapport à la première demande. Par conséquent, vu le résultat auquel le Tribunal est parvenu quant à la première demande, il ne peut se prononcer sur la seconde. Toutefois, à supposer que le Tribunal puisse la prendre en examen, il n'en demeure pas moins que le Tribunal, dans l'exercice du pouvoir d'annulation qui est le sien, ne peut pas dire que la requérante a droit à se voir proposer un contrat à durée indéterminée. De surcroît, l'attribution de pareil contrat serait liée à l'existence d'une série de conditions, juridiques et non, dont l'existence n'a été même pas évoquée dans le cadre de la présente procédure. Par conséquent, sa décision irait au-delà de l'objet véritable du recours qui est – et demeure – la décision de l'Organisation de proposer un avenant à la requérante.

46. Le Tribunal n'estime pas inutile d'ajouter que, dans la mesure où cette seconde demande ne constituerait pas un aspect accessoire de la première demande de la requérante mais aurait une portée autonome, il ne lui appartient pas non plus de dire si la requérante a

droit ou non à un contrat à durée indéterminée, car pareille affirmation irait au delà du pouvoir d'annulation qui appartient au Tribunal.

47. Il s'ensuit que cette seconde demande doit être elle aussi rejetée.

48. Enfin, le Tribunal considère opportun de rappeler que d'éventuelles irrégularités relatives au contrat qui a été proposé à la requérante le 15 décembre 2004, à l'origine et à l'issue de la procédure de recrutement, est une question qui aurait du être, le cas échéant, contestée au moment de sa signature si le contrat n'était pas en ligne avec la procédure de recrutement.

49. En conclusion, le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Rejette la demande de jonction du présent recours avec les recours N° 354/2006 et 347/2004 ;

Déclare irrecevable le grief concernant le recrutement de Mme Buca ;

Déclare le recours non fondé pour le surplus ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 18 avril 2007, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1 du Règlement intérieur du Tribunal le 19 avril 2007, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM